PAYRAC
LOT

ARRETE N°51-2026

La Maire de PAYRAC,

VU, le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles l 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;
Vu l'article Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la voie citée ci-dessous,
Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives,

ARRETE

Article 1er : Une zone limitée à 30 km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de la circulation, au niveau de la parcelle E 1254, route des granges 46350 Payrac, a été mise en place.
Article 2 : Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de santé de police et de gendarmerie.
Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction, interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Article 6 : Madame la Maire de la commune de Payrac, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Payrac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le Chef de Gendarmerie de Payrac.

Fait à Payrac le 26 octobre

La Maire

Violaine DELPECH

MAIRIE DE PAYRAC
46 (Lot)